

Coördinator provinciale dienst kinderopvang (m/v)  
West-Vlaanderen

Omschrijving :

- Je assisteert het provinciaal afdelingshoofd bij de vertaling van het centrale beleid en de doelstellingen rond kinderopvang naar de provincie.
- Je plant de activiteiten rond kinderopvang in de provincie.
- Je maakt de implementatie van beleidsrichtlijnen mogelijk.
- Je levert input aan het centrale beleid en zorgt voor ondersteuning.
- Je wisselt informatie uit.
- Je coacht en volgt je medewerkers op.

Consultant HRM (m/v)  
Brussel

Omschrijving :

- Op basis van het HRM beleidsplan ga je de dienstverlening coördineren en/of uitvoeren.
- Resultaten, acties en processen worden nauwgezet opgevolgd en geëvalueerd.
- Je leidt en werkt mee aan deelprojecten.
- Je optimaliseert de dienstverlening en gaat hierbij HRM processen en instrumenten ontwikkelen en implementeren.

Profiel :

Je komt in aanmerking voor deze drie functies, als je in het bezit bent van een masterdiploma en minimaal twee jaar relevante professionele ervaring kunt voorleggen.

Aanbod :

Een aanwerving als statutair personeelslid bij de Vlaamse overheid • een bruto van minstens € 2.789,78, afhankelijk van de toegekende anciënniteit • een gratis hospitalisatieverzekering, gratis woon-werk verkeer met het openbaar vervoer, enz. • 35 verlofdagen bij een voltijdse tewerkstelling • uitgebreide opleidings- en ontwikkelingsmogelijkheden • maaltijdcheque per gepresteerde dag.

Wil je graag solliciteren voor één van deze functies ?

Stuur je kandidatuur uiterlijk op 28 februari 2009 naar het adviesbureau Hudson, t.a.v. Kris Heeren, Moutstraat 56, 9000 Gent. Het standaard sollicitatieformulier kan je downloaden via de website van Kind en Gezin [http://www.kindengezin.be/Algemeen/Over\\_Kind\\_En\\_Gezin/Vacatures/huidige\\_vacatures/vacnieuw.jsp](http://www.kindengezin.be/Algemeen/Over_Kind_En_Gezin/Vacatures/huidige_vacatures/vacnieuw.jsp)

Je kan ook mailen naar [kris.heeren@jobs.hudson.com](mailto:kris.heeren@jobs.hudson.com) met als onderwerp : Kind & Gezin.

Bijkomende informatie over deze vacatures kan je bekomen bij :

— Eddy Verbestel, via 02-553 13 24 of via [eddy.verbestel@kindengezin.be](mailto:eddy.verbestel@kindengezin.be)

— Liesbet De Saeger, via 02-553 13 09 of via [liesbet.de.saeger@kindengezin.be](mailto:liesbet.de.saeger@kindengezin.be)

Raadpleeg ook de verschillende selectiereglementen op [www.kindengezin.be](http://www.kindengezin.be)

VLAAMSE OVERHEID

Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed

[C – 2009/35160]

**Bekendmaking goedkeuringsbeslissing gemeentelijke stedenbouwkundige verordening  
parkeerplaatsen buiten openbare weg**

SINT-GILLIS-WAAS. — Het college van burgemeester en schepenen van de gemeente Sint-Gillis-Waas brengt, overeenkomstig artikel 55, § 2, van het decreet van 18 mei 1999 houdende de organisatie van de ruimtelijke ordening, ter kennis van de bevolking dat de gemeentelijke stedenbouwkundige verordening inzake parkeerplaatsen buiten openbare weg (versie 2) werd vastgelegd door de gemeenteraad op 6 november 2008 en werd goedgekeurd door de deputatie van de provincie Oost-Vlaanderen, op 15 januari 2009. De beslissing treedt in werking tien dagen na publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.

De gemeentesecretaris,  
(get.) R. Van Puyvelde.

de burgemeester,  
(get.) R. Audenaert.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2009/29087]

**Avis annuel concernant la délivrance du rapport d'inscription d'un enfant dans l'enseignement spécialisé**

En vertu des dispositions de l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, le rapport requis pour l'inscription d'un enfant dans l'enseignement spécialisé peut être établi par un organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle qu'un centre psycho-médico-social organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française.

Une liste de ces organismes est établie annuellement par le Gouvernement et communiquée aux instituts, établissements et écoles d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux commissions consultatives de l'enseignement spécialisé.

Toute demande d'habilitation à établir ce rapport doit être accompagnée du document officiel attestant de son statut reconnu et publié au *Moniteur belge*.

En vue de l'établissement de la liste des organismes habilités, pour l'année scolaire 2009-2010, à délivrer le rapport d'inscription d'enfants dans l'enseignement spécialisé, les institutions intéressées sont invitées à adresser leur demande dans les quinze jours de la publication du présent avis, à l'adresse suivante : Administration générale de l'enseignement et de la Recherche scientifique, Direction générale de l'enseignement obligatoire, Service général de l'enseignement secondaire et des Centres P.M.S., Direction des Affaires générales, de la Sanction des études et des Centres P.M.S., Bâtiment « Les Ateliers » - Bureau 1F132, rue Lavallée 1, 1080 Bruxelles.

Les organismes habilités pour l'année scolaire 2008-2009 sont dispensés de répondre au présent appel.

Les garanties dont il est question au premier alinéa sont les suivantes :

1. L'organisme et son personnel doivent être indépendants des pouvoirs organisateurs et des écoles d'enseignement spécialisé.

2. Ce personnel doit comprendre au moins :

a) un (une) psychologue porteur(euse) d'une licence universitaire en psychologie;

b) et un (une) auxiliaire social(e);

c) et un(une) médecin titulaire des spécialités appropriées aux types de handicap pour lesquels l'organisme sollicite son inscription sur la liste précitée.

3. L'organisme s'engage à faire subir les examens à titre gratuit ou à pratiquer aux taux de consultation couverts par le remboursement médico-mutualiste.

Les mesures nécessaires seront prises afin que les parents ne soient pas dans l'obligation d'intervenir financièrement.

4. L'organisme ne procède aux examens qu'à la demande écrite du ou des représentants légaux auxquels les conclusions seront directement communiquées.

Le protocole justificatif sera transmis à l'école demanderesse dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande du chef d'établissement.

5. Les spécialistes cités au point 2. a), b) et c) procèdent eux-mêmes aux investigations requises pour la rédaction des rapports et sont tenus au secret professionnel sur les faits découverts à l'occasion de leurs travaux.

6. L'organisme n'a pas d'activité politique, ne se livre à aucune propagande politique et s'interdit toute concurrence déloyale à l'égard des organismes repris dans la liste publiée en application de l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

7. Le rapport d'inscription délivré par l'organisme sera conforme aux prescriptions définies à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, du décret du 3 mars 2004.

Ce rapport doit reprendre distinctement :

— les données d'un examen médical;

— les données d'un examen psychologique;

— les données d'un examen pédagogique;

— les données d'une étude sociale.

Il sera accompagné d'une synthèse résultant de l'interprétation et de l'intégration des données significatives fournies par les trois examens et l'étude précitée et concluant à l'opportunité de l'orientation de l'enfant vers tel type et tel niveau de l'enseignement spécialisé.

8. L'organisme s'engage à limiter ses activités à la délivrance du rapport d'inscription, à l'exclusion de la guidance permanente des élèves examinés, prévue à l'article 12, § 2, du décret du 3 mars 2004. Au cas où l'organisme est chargé de la guidance des élèves d'un établissement d'enseignement spécialisé, il s'engage à ne pas délivrer d'attestation ni de rapport d'inscription pour ces mêmes élèves.

9. L'organisme orienteur s'engage à ne pas régulariser la situation d'élèves irrégulièrement admis dans les établissements d'enseignement spécialisé.

10. L'organisme accepte de se soumettre à toute inspection effectuée par les inspecteurs des centres psycho-médico-sociaux et ce, dans le cadre de leur mission d'inspection telle qu'elle est décrite dans les textes réglementaires organisant leur mission, étant entendu que cette inspection ne porte que sur les activités spécifiques de l'organisme en relation avec la rédaction des rapports d'inscription des élèves en vue de leur orientation vers l'enseignement spécialisé.

11. Le non-respect de ces engagements entraîne le retrait d'habilitation susvisé à dater de l'année scolaire suivante.

*(La presse est invitée à reproduire le présent avis.)*